PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
Commune de TOCQUEVILLE
SEANCE DU Lundi 29 juin 2026 à 20h00

Nombre de conseillers en exercice	10
Nombre de conseillers présents	07
Nombre de votants	08
Date de la convocation	22 juin 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-sept du mois de juin à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances publiques,

PRESENTS : Julie ANDRIEUX, Kévin CESNE, Aurélie FONTAINE, Milène LEBULANGER, Marlène LEMOIGNE, Didier LOIR, Victor MABIRE,

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES PAR POUVOIR : Tony QUERY pouvoir à Milène LEBULANGER

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS : Jean-Philippe BURNEL, Sonia BERTI

ORDRE DU JOUR :

- Ouverture et désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 18 mai 2026
- Création d'un poste d'adjoint technique - 19h
- Aliénation d'un chemin rural – lancement d'une enquête publique
- Convention d'utilisation du tracteur avec la commune de Varouville
- Avenant 1 à la convention de délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines
- Convention-cadre d'adhésion aux mission facultatives du centre de gestion de la Manche
- Approbation des devis des travaux – salle communale
- Affaires et questions diverses

OUVERTURE DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
Didier LOIR ouvre la séance et propose de désigner comme secrétaire de séance, Kévin CESNÉ

1/ Approbation du procès-verbal du 18 mai 2026

EXPOSE
Didier LOIR rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.
En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 mai 2026.
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,
Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 18 mai 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

DÉLIBÉRATION
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 mai 2026.

2/ Création d'un poste permanent d'adjoint technique – 19h00

EXPOSE
Didier LOIR rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,
Vu le tableau des emplois
Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, en raison d'un accroissement de besoins au service technique,

Didier LOIR propose à l'assemblée :
La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 19h00/35h00 pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à compter du 1er septembre 2026.

Après discussion, les conseillers demandent la possibilité d'une création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 7h/35h permettant ainsi de seconder l'agent technique dans la réalisation de ses travaux d'entretien des espaces verts et de la voirie.

DÉLIBÉRATION
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Refuse d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée c'est-à-dire la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet soit 19h/35h
- Accepte la création d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité pour une durée hebdomadaire de 7h00/35h00 au grade d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 64131 et suivants.

3/ Aliénation d'un chemin rural – lancement de l'enquête publique

EXPOSE
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-10, L161-10-1 et R.161-25 et suivants
Vu le décret N°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

CONSIDERANT que le chemin rural non reconnu jouxtant les parcelles ZB21, ZB76, ZB77, ZB78, ZB79, ZB80, ZB81, ZB82, ZB83, du fait de sa situation géographique, n'est plus utilisé par le public et sert uniquement de voie d'accès au propriétaire riverain qui le borde et que celui-ci sollicite la cession du dit chemin.

COMPTE TENU de la désaffection du chemin rural susvisé, qui se termine en impasse eu droit de la propriété du demandeur et qu'il ne présente aucun intérêt pour la commune ni pour le public, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public.

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée, après enquête publique, par le conseil municipal, à moins que les intéressés, groupés en association syndicale, conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux moins qui suivent l'ouverture de l'enquête »

CONSIDERANT, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée, conformément aux dispositions des articles R.161-25 et R.161-27 du code rural et de la pêche maritime,

COMPTE TENU de ce qui précède le maire propose de procéder à l'aliénation de ce chemin.

COMPTE TENU de la demande d'achat reçue en date du 29 août 2025

Didier LOIR propose la vente de ce chemin pour l'euro symbolique.

Tous les frais de bornage, de l'enquête publique et de notaire relatifs à cette aliénation seront à la charge du demandeur, qui accepte.

DELIBERATION :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Constate la désaffectation du chemin rural non reconnu,
- Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par les articles L.161-10, R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime
- Autorise le maire à organiser une enquête publique sur ce sujet et nommer Mme Antoinette DUPLENNE comme commissaire enquêteur
- Accepte la vente pour l'euro symbolique
- Donne pouvoir au maire pour signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.

4/ Convention d'utilisation du tracteur, du broyeur et de l'épareuse avec la commune de VAROUVILLE

EXPOSE

Souhaitant mettre à disposition le tracteur, le broyeur et l'épareuse à la commune de Varouville, **Didier LOIR** demande aux conseillers de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition de ces matériels. Il devra être établi un règlement d'utilisation stipulant que les frais de fonctionnement tels que l'achat du carburant, l'entretien courant, les réparations, etc... seront établis au prorata des heures d'utilisation pour chaque commune. Les factures relatives à l'assurance seront prises en charge à hauteur de 50% par chaque commune.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention de mise à disposition du tracteur, du broyeur et de l'épareuse et le règlement d'utilisation stipulant que les frais de fonctionnement tels que l'achat du carburant, l'entretien courant, les réparations, etc... seront établis au prorata des heures d'utilisation pour chaque commune. Les factures relatives à l'assurance seront prises en charge à hauteur de 50% par chaque commune.

5/ Avenant 1 à la convention de délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

EXPOSE

Didier LOIR informe les conseillers qu'en juin 2024, il a été proposé à la commune de signer un avenant à la convention de délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

Cet avenant comprend :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La Communauté d'agglomération du Cotentin a délégué à la commune de TOCQUEVILLE sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, service public administratif, conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par la conclusion d'une convention de délégation de compétence.

À la suite de difficultés rencontrées sur l'application de la convention lors du dépassement des montants financiers attribués, et après échange avec les services du Trésor public, il est nécessaire d'apporter des précisions par avenant.

ARTICLE 2 - COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES, BUDGÉTAIRES

Dans la partie fonctionnement, la disposition suivante est ajoutée :
Lorsque la commune doit réaliser une prestation d'entretien du réseau d'eaux pluviales urbaines par une entreprise, d'un montant supérieur au montant annuel alloué par la Communauté d'Agglomération, la commune devra obtenir un accord préalable de la Communauté d'Agglomération validant cette prestation d'entretien. Dès lors, la dépense pourra être remboursée à la commune sans toutefois dépasser le plafond total des Attributions de Compensation de fonctionnement sur la durée totale de la convention. Ainsi, cette disposition vise à rendre fongibles les crédits maximums annuels, équivalents à l'AC fonctionnement. Sur la durée de la convention, les remboursements en fonctionnement ne pourront excéder cinq fois le montant de l'AC fonctionnement.

Dans la partie investissement, la disposition suivante est ajoutée :
La commune perçoit chaque année, et pour la durée de la convention, le montant des Attributions de Compensation fixé pour le renouvellement de l'investissement. Les opérations comptables sont suivies dans un compte de tiers. À la fin de la période de la convention, il est fait un bilan financier selon les éléments suivants :

- Si le montant des dépenses d'investissement est inférieur au montant des AC investissement versées, la commune rembourse à la Communauté d'Agglomération cette différence ;

- Si le montant des dépenses d'investissement autorisées par la Communauté d'Agglomération est supérieur au montant des AC investissement versées, il y a deux possibilités :

  - La commune ne renouvelle pas la convention de délégation de compétence. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération rembourse la différence à la commune dans les six mois qui suivent la fin de la convention ;

  - La commune renouvelle la convention de délégation de compétence sous réserve que cette possibilité ait été validée par le Conseil Communautaire. Dans ce cas, la différence est reportée sur la nouvelle convention et cette somme sera progressivement remboursée à la commune via les avances annuelles qui seront versées à partir de 2027.

ARTICLE 3 - COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

SUR LA RÉSILIATION

En cas de résiliation, il est fait le bilan financier récapitulatif de la convention. En cas d'excédent en investissement lié à des travaux autorisés par la Communauté d'Agglomération, celle-ci versera à la commune, dans les six mois suivant la fin de la convention, la somme dépassant le montant des avances versées.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES DU CONTRAT
Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

DELIBERATION
Didier LOIR propose à l'assemblée de signer cet avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le maire à signer l'avenant 1 à la convention de délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

6/ Convention-cadre d'adhésion aux missions facultatives du centre de gestion de la Manche

EXPOSE :
Didier LOIR expose au conseil municipal que le Centre de gestion de la Manche assure pour le compte des collectivités affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié et le code général de la fonction publique.

Il précise que les missions institutionnelles découlent directement de la loi et sont financées par une cotisation obligatoire dont le taux est fixé annuellement par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion dans la limite de 0,80 % assise sur la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités affiliées.
La mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, le Centre de gestion de la Manche propose, au-delà des missions obligatoires, des missions facultatives. Dans ce cadre, il met son expertise technique et méthodologique au service des collectivités pour le pilotage et la gestion de leurs ressources humaines.
Certaines missions facultatives, dans la mesure où elles sont financées par la cotisation additionnelle, sont mobilisables en dehors de ce conventionnement :

1. formation d'une cohorte annuelle de secrétaires généraux de mairie,
2. mise à disposition d'un outil de gestion des carrières, de production des actes administratifs (AGIRHE),
3. assistance à la rédaction des actes de carrière,
4. assistance en matière de retraite et invalidité,
5. réunions territorialisées, ateliers et webinaires d'information et de sensibilisation,
6. mise à disposition de fiches statutaires,
7. newsletter mensuelle de l'actualité RH,
8. conseils en prévention des risques professionnels,
9. formation des assistants de prévention,
10. animation du réseau des préventeurs,
11. accompagnement et conseil sur les aides en matière de handicap,
12. assistance à la négociation et à la gestion des contrats d'assurance statutaire,
13. assistance à la négociation et à la gestion des contrats de protection sociale complémentaire.

D'autres missions nécessitent un conventionnement spécifique. Dans un souci de simplification et d'harmonisation des procédures administratives, le Centre de gestion propose la mise en place d'une convention-cadre. Celle-ci organise les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention est complétée par des conditions particulières d'utilisation pour certaines missions.
Le Conseil d'administration du Centre de gestion peut, au cours de la convention, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives. Il peut également procéder, en cours de convention, à une révision des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

DELIBERATION :
Didier LOIR, ayant présenté le dossier remis par le Centre de gestion, propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à :

- signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche,
- adhérer aux missions régulières suivantes :
  - Médecine préventive (suivi médical individuel, étude de poste et visite de site),
  - Mission d'inspection en matière d'hygiène et sécurité (ACFI),
  - Référent signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, de menaces et d'actes d'intimidation,
  - Référent alerte éthique,
  - Référent déontologue de l'élu local.

- signer les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.) pour les missions régulières ci-dessus mentionnées ainsi que pour toutes les missions ponctuelles prévues à la convention et mobilisables sur demande expresse de la collectivité.

Il est précisé que les précédentes conventions signées entre la collectivité et le CDG 50, et qui sont couvertes par cette convention-cadre unique ou un conventionnement associé, sont résiliées à compter de la signature de la convention-cadre.
Si la collectivité fait le choix de ne pas souscrire une mission régulière prévue par la présente convention-cadre alors qu'elle était engagée par une convention antérieure, le terme prévu par cette dernière convention s'applique.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention-cadre d'adhésion aux missions facultatives du Centre de gestion de la Manche,

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (convention d'adhésion, formulaires de demande de mission, devis, etc.).

7/ Approbation des devis des travaux - salle communale et mairie

Comme délibéré lors de la séance du 18 mai, **Didier LOIR** informe les conseillers que les demandes de subvention pour les travaux de réhabilitation de la salle communale ont été déposées auprès de l'Etat et de la Communauté d'agglomération du Cotentin.
Le dossier étant accepté par les services de la CAC au titre du fonds de concours, la commune est autorisée à commencer les travaux.
Didier LOIR précise que la subvention retenue au titre du fonds de concours s'élève à un montant de 11 686 € au lieu de 19 414€ du fait que :

- Les travaux de peinture de la salle communale sont considérés comme de l'entretien
- Le remplacement des luminaires et la pose d'une pompe à chaleur à la mairie ne répondent pas aux critères du fonds Cotentin écoresponsables.

DELIBERATION
Didier LOIR demande aux conseillers de l'autoriser à signer les devis suivants :

- 14 970.30 € HT pour le chauffage de la salle commune
- 4592.21€ HT pour le chauffage de la mairie
- 2 751 € HT pour le remplacement des luminaires de la mairie et de la salle communale
- 5 850.04€ HT pour la pose de 7 volets roulants
- 3 719.75€ HT pour la pose de 5 volets roulants

8/ Affaires et questions diverses

Machine à pains :
Didier LOIR informe les conseillers qu'il est fait don d'une machine à pains à la commune. La gestion financière de cette machine est à l'étude. Si la commune doit gérer ce service, cela est considéré comme une activité commerciale entraînant création d'un budget annexe avec régie. Une réunion s'est tenue courant mai pour envisager la création d'une association qui assumerait la gestion.

Rôtisserie :
DIDIER LOIR informe les conseillers qu'il a reçu une demande de la rôtisserie « ROTISAUZE » pour s'implanter tous les dimanches matin sur le parking de l'église. Un arrêté d'occupation du domaine public lui a été délivré.

Repas « A la santé des seniors » :
Didier LOIR sollicite les conseillers afin de fixer la date du repas. A l'unanimité, le repas des 65 et plus en 2026 se déroulera le DIMANCHE 15 NOVEMBRE.

Voirie :
Kévin CESNÉ demande quand seront réalisés les travaux de voirie de la Godarderie ?
Didier LOIR répond que les travaux de voirie de la « Godarderie » sont prévus dans le programme de voirie 2027.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le secrétaire de séance, Kévin CESNÉ

Le Maire, Didier LOIR

MAIRIE DE TOCQUEVILLE (50) MANCHE